



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/2099

FH

Le préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement abrogeant l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles devaient satisfaire les élevages soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant **EARL de la Foutelais**, siège social la Ville Legault à Saint Jouan de l'Isle à exploiter au lieu-dit « la Foutelais » sur la même commune un élevage porcin de 3504 places animaux équivalents;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme régional d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 11 décembre 2013 concernant :
- la construction d'une porcherie "verraterie, engraissement" et locaux techniques en annexe d'un élevage porcin autorisé pour 3504 places animaux équivalents dans le cadre de la mise aux normes bien-être;
  - la demande de dérogation de distance à moins de 100 mètres d'un tiers ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 avril 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 avril 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 11 juin 2003 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les bâtiments et annexes à moins de 100 mètres du tiers le plus proche, qui a donné son accord, sont déjà en fonctionnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 modifié sont modifiées comme suit :

« 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation :

L'EARL de la Foutelais, ci-après dénommée l'exploitant ou le pétitionnaire, siège social lieu dit La Ville Légault à Saint Jouan de l'Isle est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu dit la Foutelais sur la commune de Saint Jouan de l'Isle, à moins de 100 mètres du tiers le plus proche et conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage intensif de porcs dont la capacité maximale est de **3 504** places animaux équivalents.

### ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 modifié sont modifiées comme suit :

« 2.1. liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
3660	b	A	Porcs	Elevage intensif	Nombre total d'Emplacements	> 2000	Un emplacement = un porc en production de plus de 30 kg	2082	emplacement
2102	2a	E	Porcs	Etablissement d'élevage	Nombre total d'Animaux Equivalents (AE)	> 450	- Reproducteur = 3 AE - Porcelet sevré < 30 kg = 0.2 AE - Porcs à l'engrais et jeunes femelles = 1 AE	1422	AE

A : (autorisation) ; E : (enregistrement)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### 2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Saint Jouan de l'Isle	Elevage intensif de porcs	ZC	N°24

### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 modifié sont modifiées comme suit :

#### « 3.1. – Répartition de l'élevage :

conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'élevage est composé de :

- 2082 places de porcs de plus de trente kg en production
- 1287 places de porcelets sevrés de moins de 30 kg
- 303 places gestante truie
- 22 places quarantaine jeune femelle avant la première saillie
- 78 places maternité truie en mise bas

#### 3.2. - Effectifs :

3.2.1 - L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne doit pas dépasser 383 reproducteurs (truiés verrats cochettes), 2082 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 1287 porcelets en post-sevrage de moins de 30 kg.

3.2.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 343 reproducteurs (truiés verrats cochettes). Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique... ).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 6246 animaux, et celle de porcelets sevrés de moins de 30 kg ne doit pas dépasser 7098 animaux.

3.2.3 - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, le pétitionnaire doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

#### 3.3. - Alimentation biphasé :

3.3.1. - L'alimentation biphasé est maintenue en place à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

3.3.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ....) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

#### 3.4. - Sécurité :

3.4.1. - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

3.4.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

3.4.3. - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

3.4.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

3.4.5. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire

de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ».

#### ARTICLE 4 – MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

#### ARTICLE 5 – DISPOSITIONS COMMUNES

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

#### ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Jouan-de-L'Isle pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Jouan-de-L'Isle pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor le sous-préfet de Dinan, le maire de Saint-Jouan-de-L'Isle et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 14 MAI 2014  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin